

tirée de la pointe Bonilla à l'île Tatoosh; au nord d'une ligne tirée droit vers l'ouest à partir de l'île Carroll (48°00.3' de latitude nord et 124°43.3' de longitude ouest) et au sud d'une ligne tirée de la pointe Bonilla à l'intersection des limites externes des régions de pêche des États-Unis et du Canada soumises au régime de réciprocité (48°29.7' de latitude nord et 125°00.7' de longitude ouest);

c. de la morue charbonnière autre que:

(i) une prise ne dépassant pas 30,000 livres par année pêchée à la palangre ou aux engins de pêche à sac au large de la côte ouest de l'Alaska entre des lignes tirées vers le sud-ouest (225° géographique) du cap Ommaney et du cap Bingham respectivement durant les saisons où la pêche à la morue charbonnière est ouverte dans la mer territoriale adjacente; et

(ii) une prise ne dépassant pas 15,000 livres au large de la côte ouest de l'île de Vancouver entre des lignes tirées vers le sud-ouest (225° géographique) de la pointe Estevan et du cap Scott respectivement;

d. du thon autre qu'une prise ne dépassant pas 500 tonnes par année pêchée au sud et à l'ouest d'une ligne tirée droit vers l'est du phare Chatham sur le Cap Cod. Pas plus de deux navires canadiens de plus de 150 pieds hors tout peuvent pêcher le thon dans la région précitée, et seulement aux moments et dans le même secteur que ceux où les thoniers des États-Unis de plus de 150 pieds hors tout pratiquent la pêche.

Sous réserve de ses lois nationales, chacun des deux Gouvernements continuera à permettre le transbordement de harengs entre ressortissants et navires des deux pays dans les régions de pêche soumises au régime de réciprocité. Les Gouvernements conviennent que l'objet principal de cette disposition est de permettre la continuation des transbordements de harengs destinés à d'autres fins que la réduction.

3. Les ressortissants et les navires de l'un ou l'autre pays n'établiront aucune nouvelle pêche dans la région de pêche soumise au régime de réciprocité de l'autre pays relativement à des espèces que les pêcheurs de ce dernier utilisent à fond. Si des pêcheurs de l'un ou l'autre pays désirent établir une pêche dans une partie quelconque de la région de pêche soumise au régime de réciprocité de l'autre pays relativement à des espèces non utilisées à fond, leur Gouvernement doit d'abord entrer en consultation avec l'autre Gouvernement et en venir à une entente quant aux conditions qui doivent régir une telle pêche.

4. Les règlements édictés par un pays et régissant la prise ou la possession de poisson dans sa propre région de pêche soumise au régime de réciprocité s'appliqueront avec une égale rigueur aux ressortissants et navires des deux pays engagés dans de telles activités dans cette région; dans les secteurs de la région de pêche canadienne soumise au régime de réciprocité dans lesquels les règlements nationaux du Canada interdisent actuellement la pêche au chalutier de plus de 65 pieds, cette pêche par des navires des États-Unis de plus de 65 pieds est également interdite. Le Gouvernement qui aura édicté ces règlements en assurera l'application. Si l'un ou l'autre Gouvernement estime nécessaire de modifier ces règlements sur les pêches, il devra donner avis à l'autre Gouvernement de ses projets de modification 60 jours avant leur mise en application. Si les changements aux règlements sur les pêches nécessitent des modifications d'importance aux engins de pêche, on accordera un délai suffisant, jusqu'à un an, aux nationaux et aux navires de l'autre pays pour